

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STELLANTIS Rennes

La Janais

Route de Nantes

35131 Chartres-de-Bretagne

Références : UD/2024-266
Code AIOT : 0005501387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement STELLANTIS Rennes implanté La Janais Route de Nantes 35131 Chartres-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS Rennes
- La Janais Route de Nantes - 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005501387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de La Janais est un site dédié à la production de véhicules automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 6.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Odeurs de solvants	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection retient de la visite la constatation d'un manque flagrant dans la vigilance relative au respect des règles de bases comme l'interdiction de fumer dans une zone où cela est pourtant interdit, à proximité d'une cuve de solvants usagés. L'Inspection souligne également le manque de suivi des nuisances causées par les installations de peinture dans l'environnement proche. Les constats réalisés par l'Inspection sont en contradiction avec les affirmations de l'exploitant dans son dossier relatif à la création d'un second atelier où il indique que les nuisances olfactives sont négligeables. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour mettre ses installations en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. [...]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques

Constats :

Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté qu'un espace fumeurs était implanté près d'une porte du bâtiment peinture, à proximité de la cuve enterrée de solvants usagés. L'équipe d'inspection a également constaté qu'il était signalé autour de la zone l'interdiction de fumer et d'apporter un point chaud. Cette situation peut être à l'origine d'accidents graves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit supprimer cet espace fumeur, veiller à ce qu'aucun point chaud ne soit apporté dans cette zone et rappeler les risques que peut engendrer la présence d'un point chaud dans cette zone au personnel susceptible de s'y trouver.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Odeurs de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre le dispositions qui s'imposent pour éviter d'émettre dans l'atmosphère [...] des gaz odorants [...] susceptibles d'incommoder le voisinage. [...]

Constats :

Au cours de la visite du 21 mars 2024, l'équipe d'inspection a clairement senti une odeur de solvant sur le toit de l'atelier peinture à un endroit dépourvu de point de rejet.

Le 19 avril 2024, lors d'une visite à proximité du site Stellantis, une autre équipe d'inspection a perçu une odeur marquée de solvants lors de son passage sur la route D887, à hauteur du rond-point d'accès au site. Les inspecteurs se sont approchés du site et ont perçu cette odeur de solvants jusqu'à l'entrée du site RTPC, voisin des installations de Stellantis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier et traiter les sources d'émissions solvantées et d'odeurs de plastiques chauffées afin de prévenir les nuisances dans son environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois